



ARACHES | STATIONS
L A F R A S S E | des CARROZ
& de FLAINE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MARDI 17 MAI 2022 A 18 H 30 MAIRIE – ARACHES LA FRASSE

Noms	Fonction	Présents	Absents	Procurations
CONSTANT Jean-Paul	Conseiller Municipal	X		
DELEMONTEX Julien	Conseiller Municipal	X		
BAY Marie-Paule	Conseillère Municipale	X		
SIMONETTI Philippe	Conseiller Municipal	X		
LESENEY Aline	Conseillère Municipale	X		
MATHURIN Yann	Conseiller Municipal	X		
CARLIOZ-EGARD Noëlle	Conseillère Municipale	X		
CHAVOT Anne-Marie	Conseillère Municipale		X	Pouvoir à M.P. BAY
CERTAIN Frédéric	Conseiller Municipal		X	
DEBAECKER Christophe	Conseiller Municipal		X	
RUAU Gwenaël	Conseiller Municipal		X	Pouvoir à A. LESENEY
JULES Peter	Conseiller Municipal		X	
LEVEQUE Marjolaine	Conseillère Municipale	X		
LE PAPE Anne-Sophie	Conseillère Municipale	X		
CHEVRIER Valentine	Conseillère Municipale		X	Pouvoir à J. DELEMONTEX
NAVILLOD Inès	Conseillère Municipale		X	Pouvoir à J. DELEMONTEX
DURAND Rozenn	Conseillère Municipale		X	
VOIRIN Paul	Conseiller Municipal		X	
FOURGEAUD Alexandra	Conseillère Municipale		X	

- Nombre de présents : 9
- Nombre de votants : 13

Madame Marie-Paule BAY a été élue secrétaire de séance.

Il est rappelé que :

Le V de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire modifiant l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, réactive jusqu'au 31 juillet 2022 les dispositions dérogatoires visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19. Les dispositions dérogatoires sont les suivantes : possibilité de réunir l'organe délibérant en tout lieu, assouplissement des règles de quorum (1/3 des membres en exercice), assouplissement des règles de procuration (possibilité pour un membre d'être porteur de 2 pouvoirs)

En application du 1° du II de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 et considérant la note « FAQ » de la DGCL mise à jour le 12 août 2021 relative à la continuité institutionnelle et dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire, le pass sanitaire n'est pas exigé pour participer ou assister à une séance d'un organe délibérant d'une collectivité ou d'un de ses groupements, quel que soit le nombre de personnes y participant. Le respect des gestes barrières doit néanmoins toujours être assuré (port du masque, mise à disposition de gel hydro-alcoolique, distanciation physique, aération des pièces, etc.).

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 26 avril 2022

Urbanisme

1. Autorisations d'urbanisme : Instauration de l'obligation de déclaration préalable pour l'édification d'une clôture
2. Autorisations d'urbanisme : Instauration de l'obligation de dépôt d'un permis de démolir
3. Autorisations d'urbanisme : Instauration de l'obligation de déclaration préalable pour le ravalement de façade
4. Attribution n° de rue et attribution nom chalet et immeuble
5. Avis du conseil municipal sur la mise en œuvre des plans de gestion de la végétation et des matériaux solides de l'Arve et de ses affluents – Partie Amont
6. Avis du conseil municipal sur la mise en œuvre des plans de gestion de la végétation et des matériaux solides de l'Arve et de ses affluents – Partie Aval

Tarifs

7. Tarifs de location appartements d'Arâches et de la Frasse
8. Tarifs des stages de l'accueil de Loisirs saison été 2022
9. Tarifs accueil de loisirs vacanciers « Les Loupiots » saison été et saison Automne 2022

Ressources Humaines

10. Création d'un comité social territorial local

Eau

11. Avenant n°1 au contrat de bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau



Information des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de ses délégations

Le maire donne acte au conseil municipal des décisions prises par lui en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 9 juin 2020.

05/05/2022	Décision n° D2022.06 Demande de subvention	Annule et remplace la décision du 20/04/2022 pour l'adoption de projet d'acquisition et de la réhabilitation d'un bâtiment pour les logements saisonniers (IGESA) + Décision montant de maîtrise d'œuvre	1 406 000,00 H.T. €
-------------------	---	---	---------------------

Approbation du compte rendu du conseil municipal

Le compte rendu du conseil municipal du 26 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

01 - Autorisations d'urbanisme : Instauration de l'obligation de déclaration préalable pour l'édification d'une clôture

Vu l'article R421-12 du Code de l'urbanisme ;

La réforme des autorisations d'urbanisme, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007, a modifié notamment le champ d'application des autorisations d'occupation des sols.

Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2007, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés.

Instaurer la déclaration préalable de clôture permettra, entre autres :

- ✓ De faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan Local d'Urbanisme,
- ✓ De vérifier si la clôture est compatible avec les servitudes d'utilité publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ **Décide** d'instaurer l'obligation de déclaration préalable pour les édifications de clôture à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et pastorale.

02 – Autorisations d'urbanisme : Instauration de l'obligation de dépôt d'un permis de démolir

La réforme des autorisations d'urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007, a modifié notamment le champ d'application des autorisations d'occupation des sols.

Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2007, conformément à l'article L.421-3 du code de l'urbanisme, la démolition de construction existante n'est plus précédée de la délivrance d'un permis de démolir sauf « lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir ».

Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer le suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet la démolition ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux inscrits dans l'article R421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains :

- Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-3, R. 421-27 et R. 421-29 ;

Considérant l'intérêt de la commune pour la protection de son patrimoine, de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux prévus à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme exemptés en tout état de cause :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** d'instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux prévus à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme exemptés en tout état de cause.

03– Autorisations d'urbanisme : Instauration de l'obligation de déclaration préalable pour le ravalement de façade

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme.

Notamment la dispense de formalités des travaux de ravalement, auparavant soumis à déclaration préalable, sauf dans les secteurs et espaces protégés, dans un périmètre délimité par le plan local d'urbanisme ou dans une commune ou partie d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement.

Vu l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme relatif aux travaux et changement de destination soumis à déclaration préalable :

Considérant que l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme précité, prévoit la possibilité, pour le Conseil Municipal, de décider de soumettre les travaux de ravalement à autorisation;

Considérant que les façades participent de la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie ;

Considérant que la déclaration préalable de travaux offre la possibilité à la commune d'orienter et de conseiller les porteurs de projet sur les travaux envisagés, dans le respect des règles d'urbanisme et du contexte urbain ;

Considérant la volonté communale de veiller à la bonne insertion des façades dans leur environnement ;

Vu l'article R421-12 du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** d'instaurer l'obligation de déclaration préalable pour le ravalement de façade

04 - Attribution n° de rue et attribution nom chalet et immeuble

La Commune à en charge l'attribution de n° de rue aux nouvelles constructions afin de permettre leur identification auprès du cadastre, de la poste et des autres services extérieurs.

Lors de l'attribution de ces nouveaux n° de rue, la Mairie offre la première plaque de rue avec le numéro écrit en bleu sur fond blanc avec un entourage bois.

En revanche, en cas de détérioration, de destruction ou de perte de cette plaque de rue, la Mairie peut en fournir une nouvelle mais les frais seront à la charge du demandeur.

Si les propriétaires souhaitent acheter eux même leur plaque de rue, sans passer par les services de la Mairie, ils auront une obligation de se conformer au modèle distribué par la Mairie (plaque avec fond blanc, écriture bleue et entourage bois).

En parallèle, pour l'attribution de nouveau nom d'immeuble ou de chalet, il est demandé aux usagers de demander l'autorisation auprès du Service urbanisme, afin de ne pas avoir de confusion ou de doublons sur les noms de bâtiments.

Dans tous les cas, il est interdit de donner comme nom d'immeuble ou de chalet le nom d'un lieudit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'instaurer le principe qu'en cas de détérioration, de destruction ou de perte d'une plaque de n° de rue, les frais d'achat d'une nouvelle plaque sont à la charge du demandeur.

- **Autorise** les particuliers à acheter eux même leur plaque de n° de rue dans le respect du modèle imposé par la mairie (plaque avec fond blanc, écriture bleue et entourage bois),
- **Décide** d'instaurer l'obligation de demander une autorisation au service urbanisme pour l'attribution d'un nouveau nom d'immeuble ou de chalet,
- **Décide** d'instaurer l'interdiction de donner comme nom d'immeuble ou de chalet un nom de lieudit

05 - Avis du conseil municipal sur la mise en œuvre des plans de gestion de la végétation et des matériaux solides de l'Arve et de ses affluents – Partie Amont

Madame Aline LESENEY, adjointe au maire, déléguée à l'urbanisme, présente au conseil municipal un dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 21 juin 2021 par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A).

Contexte du projet

Suite à la prise de compétence GEMAPI (Gestion de milieux aquatiques et prévention des inondations) sur l'ensemble du bassin versant en 2017, Le syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) s'est engagé dans la mise en place de programmes d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant de l'Arve déclinés en plusieurs plans de gestion.

L'ensemble de ces plans prévoit une gestion équilibrée et globale des cours d'eau en question ayant pour objectif principal une meilleure gestion du risque inondation.

En particulier, il apparaît nécessaire :

- de réaliser un suivi de l'évolution du lit et de l'état des ouvrages, puis de déclencher en cas de besoin un prélèvement de matériaux pour rétablir une capacité d'écoulement suffisante et une situation de fonctionnement satisfaisante pour les ouvrages ;
- d'entretenir les boisements de berges et d'enlever les amoncellements de bois morts dans le lit des cours d'eau.

Ces modes de gestion rentrent dans les compétences du SM3A en matière de suivi et d'entretien du lit de l'Arve, de ses berges et des ouvrages (depuis 2015 pour le territoire de la CCPMB, depuis 2017 pour les affluents de l'Arve et depuis plus de 20 ans pour l'axe Arve).

Le présent dossier est en lien avec :

- le plan de gestion des matériaux solides sur l'axe Arve et les affluents du bassin versant de l'Arve sur sa partie Amont depuis sa source jusqu'au débouché dans la plaine de Cluses,
- le plan de gestion des boisements sur l'axe Arve et les affluents du bassin versant de l'Arve sur sa partie Amont depuis sa source jusqu'au débouché dans la plaine de Cluses visant à la restauration et à l'entretien de ripisylves fonctionnelles.

Contexte réglementaire

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

L'article L.215-15 du code de l'environnement indique que « les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau [...] sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe ».

D'après l'article L. 214-7 du même code, les syndicats mixtes sont habilités à entreprendre l'étude et l'exécution d'interventions présentant un caractère d'intérêt général.

Le SM3A souhaite donc solliciter les services de l'Etat afin de pouvoir exercer l'entretien des cours d'eau sur des terrains privés. Pour mener à bien les opérations d'entretien, le syndicat doit disposer d'accès au lit mineur de l'Arve et d'une emprise suffisante d'au moins 6 mètres de large sur chaque rive.

Pour légitimer les différentes interventions et permettre les accès au lit, différentes procédures d'autorisation sont nécessaires en particulier :

- une **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)** pour légitimer l'action du SM3A en matière de gestion intégrée des matériaux solides, d'entretien régulier du lit, des berges de l'Arve et de suivi des ouvrages du SM3A, au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement qui permet aux collectivités territoriales et établissements publics, d'être habilités notamment à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général et visant la défense contre les inondations ; ce qui est l'objectif premier des travaux envisagés dans le cadre des plans de gestion.
- une **Autorisation Environnementale (AE)** au titre des articles L214-1 et R214.1 et suivants du code de l'environnement (installations, ouvrages, travaux et activités – IOTA - susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles)

Autorisation

Examen au cas par cas

Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas pour statuer de la nécessité de la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation d'incidence environnementale.

La décision de l'Autorité environnementale sur ce sujet a été rendue et conclue **sur la non-soumission à évaluation environnementale.**

Identité du demandeur

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des interventions et travaux présentés dans le présent document est assurée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A).

Localisation du site

Le territoire du projet le bassin versant de l'Arve couvre le bassin versant de l'Arve depuis sa source au col de Balme à Chamonix jusqu'au débouché dans la plaine de Cluses au droit du Pont-Vieux (PK 42) ainsi que la partie française du bassin versant de l'Eau Noire.

Les interventions seront réalisées dans une bande de 6 m de part et d'autre de l'ensemble des cours d'eau concernés.

Objectifs

L'objectif des plans de gestion sur l'Arve et ses affluents est de disposer d'un outil de gestion pour assurer l'entretien des cours d'eau concernés.

Le plan de gestion des matériaux solides vise à assurer l'entretien des ouvrages de régulation du transport solide et l'entretien du lit des cours d'eau, lorsque ces derniers sont soumis à une sédimentation chronique afin :

- de préserver ou d'améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau vis-à-vis du transport solide
- de protéger les personnes et les biens contre les inondations

L'enjeu du plan de gestion des matériaux solides est ainsi de mettre en œuvre une gestion équilibrée du transport solide permettant de concilier les enjeux environnementaux et les enjeux de protection contre les inondations.

Le plan de gestion de la végétation vise à instaurer et maintenir une situation qui corresponde à l'état souhaité. Cet état idéal souhaité est celui dans lequel les boisements de berge ne suscitent ou n'aggravent aucun risque sur des enjeux, assurent leurs fonctions écologiques, permettent l'ombrage du lit et la protection des berges, tout en n'entravant pas les usages. Cet état idéal et les moyens de l'atteindre sont très variables selon les objectifs à atteindre localement.

Enjeu

Afin de maîtriser les impacts et prévoir les mesures nécessaires préalables aux travaux d'entretien, les enjeux environnementaux à proximité des zones potentielles d'entretiens des cours d'eau en lien avec la gestion des matériaux solides ont été identifiés.

Les principales sensibilités répertoriées sont :

- Périmètres de protection de captage d'Alimentation en Eau Potable
- Périmètres de protection de monument historique
- Sites inscrits
- ZNIEFFs de type 2 et de type 1
- Zones Natura 2000
- Réserve naturelle
- ZICO
- Secteur identifié dans l'inventaire départemental des frayères potentielles

Impacts

Les travaux d'entretien des cours d'eau vont avoir essentiellement un impact en phase travaux et vont essentiellement induire des effets classiques que l'on rencontre potentiellement sur des chantiers de type terrassement / assainissement / milieux naturels.

Mesures

Une mesure d'évitement (ME) est envisagée aux vues des impacts identifiés.

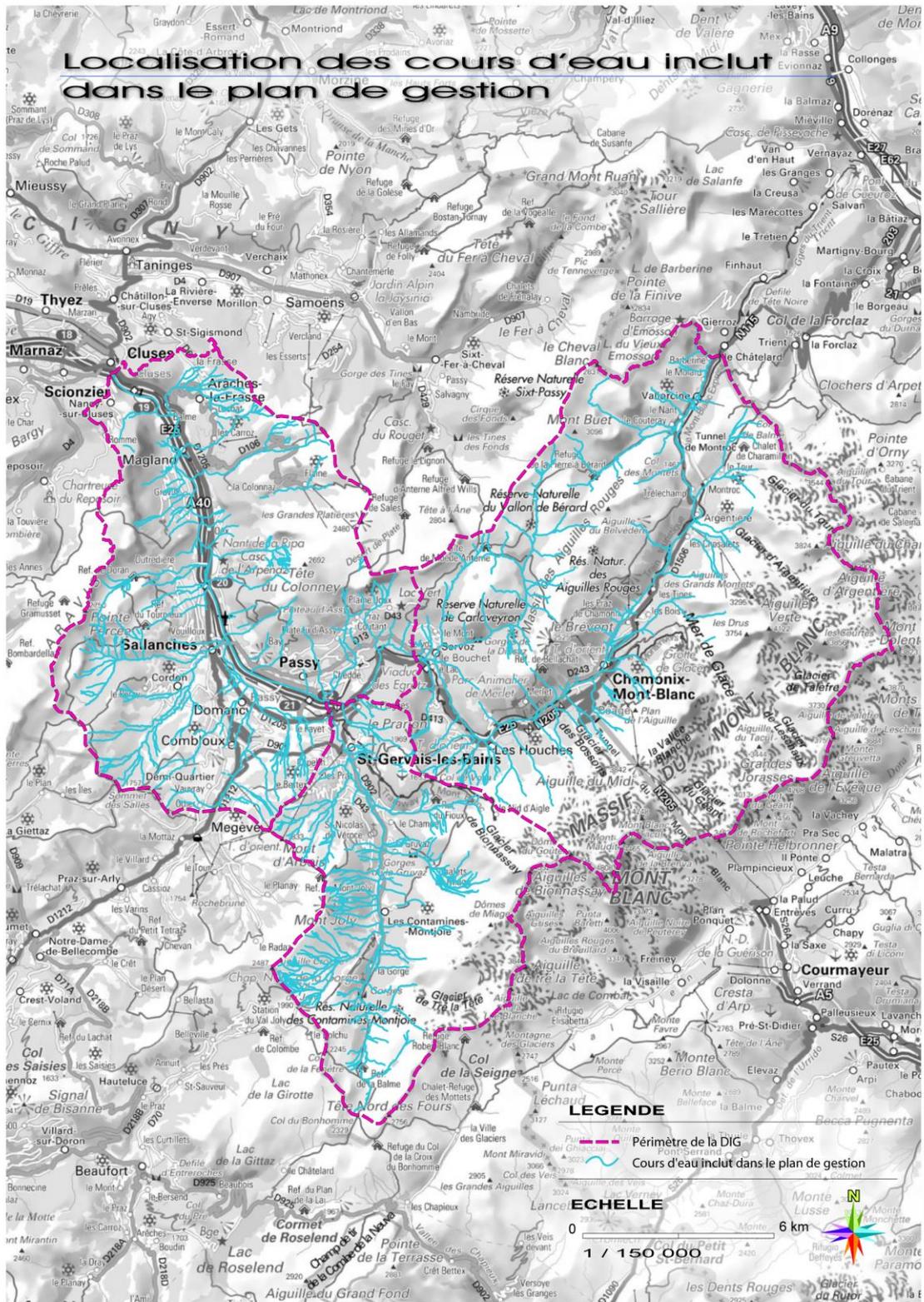
- ME1 : sauvegarde des espèces patrimoniales

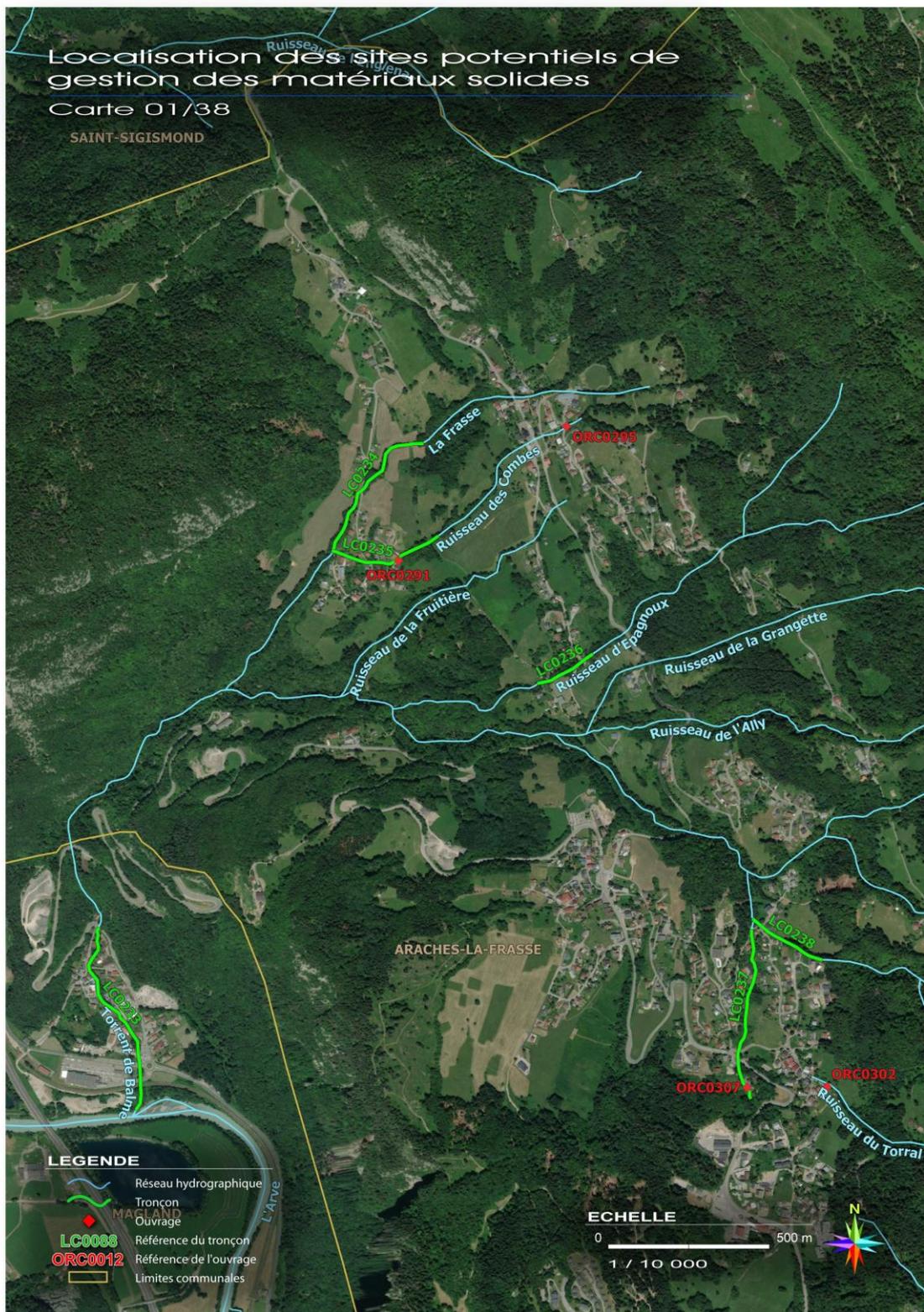
Les domaines de mesures de réduction qui seront mise en oeuvre sont listées ci-dessous :

- MR1 : Mesures préalables au déclenchement d'une intervention
- MR2 : Mesures générales - travaux
- MR3 : Préservation de la qualité des eaux superficielles
- MR4 : Préservation du milieu naturel aquatique
- MR5 : Adaptation de la période de travaux vis-à-vis des risques hydrauliques
- MR6 : Interdiction d'accès au secteur durant la période de travaux
- MR7 : Préservation des habitats écologiques
- MR8: Gestion des espèces invasives
- MR9 : Planification des travaux
- MR10 : Contact préalable avec l'ARS pour les secteurs situés dans des périmètres de protection de captages
- AEP
- MR11 : Mesures pour accès propriété privées
- MR12 : Limitation des nuisances liées au trafic des camions de transfert de matériaux
- MR13 : sécurisation de l'écoulement

Des mesures spécifiques à la gestion de la végétation sont également prévues même si ces travaux ne sont pas soumis aux procédures de déclaration et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement ; des prescriptions ont été prévues dans le plan de gestion.

Après prise en compte des mesures de réduction, les impacts des interventions sont jugés faibles. Aussi, il n'est pas envisagé la mise en place de mesures compensatoires.





Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet et en avoir délibéré à l'unanimité :

- Emet un avis favorable au projet

06 - Avis du conseil municipal sur la mise en œuvre des plans de gestion de la végétation et des matériaux solides de l'Arve et de ses affluents – Partie Aval

Madame Aline LESENEY, adjointe au maire, déléguée à l'urbanisme, présente au conseil municipal un dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 21 juin 2021 par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A).

Contexte du projet

Suite à la prise de compétence GEMAPI (Gestion de milieux aquatiques et prévention des inondations) sur l'ensemble du bassin versant en 2017, Le syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) s'est engagé dans la mise en place de programmes d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant de l'Arve déclinés en plusieurs plans de gestion.

L'ensemble de ces plans prévoit une gestion équilibrée et globale des cours d'eau en question ayant pour objectif principal une meilleure gestion du risque inondation. En particulier, il apparaît nécessaire :

- de réaliser un suivi de l'évolution du lit et de l'état des ouvrages, puis de déclencher en cas de besoin un prélèvement de matériaux pour rétablir une capacité d'écoulement suffisante et une situation de fonctionnement satisfaisante pour les ouvrages ;
- d'entretenir les boisements de berges et d'enlever les amoncellements de bois morts dans le lit des cours d'eau. Ces modes de gestion rentrent dans les compétences du SM3A en matière de suivi et d'entretien du lit de l'Arve, de ses berges et des ouvrages (depuis 2017 pour les affluents de l'Arve et depuis plus de 20 ans pour l'axe Arve).

Le présent dossier est en lien avec :

- le plan de gestion des matériaux solides sur l'axe Arve et les affluents du bassin versant de l'Arve sur sa partie Aval de Etrembières à Cluses,
- le plan de gestion des boisements pour une quarantaine de sous bassins versants du réseau hydrographique de l'Arve et de l'axe Arve sur sa partie allant d'Etrembières à Cluses visant à la restauration et à l'entretien de ripisylves fonctionnelles.

Contexte réglementaire

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

L'article L.215-15 du code de l'environnement indique que « les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau [...] sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe ».

D'après l'article L. 214-7 du même code, les syndicats mixtes sont habilités à entreprendre l'étude et l'exécution d'interventions présentant un caractère d'intérêt général.

Le SM3A souhaite donc solliciter les services de l'Etat afin de pouvoir exercer l'entretien des cours d'eau sur des terrains privés. Pour mener à bien les opérations d'entretien, le syndicat doit disposer d'accès au lit mineur de l'Arve et d'une emprise suffisante d'au moins 6 mètres de large sur chaque rive.

Pour légitimer les différentes interventions et permettre les accès au lit, différentes procédures d'autorisation sont nécessaires en particulier :

- une **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)** pour légitimer l'action du SM3A en matière de gestion intégrée des matériaux solides, d'entretien régulier du lit, des berges de l'Arve et de suivi des ouvrages du SM3A, au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement qui permet aux collectivités territoriales et établissements publics, d'être habilités notamment à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général et visant la défense contre les inondations ; ce qui est l'objectif premier des travaux envisagés dans le cadre des plans de gestion.
- une **Autorisation Environnementale (AE)** au titre des articles L214-1 et R214.1 et suivants du code de l'environnement (installations, ouvrages, travaux et activités – IOTA - susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles).

Examen au cas par cas

Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas pour statuer de la nécessité de la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation d'incidence environnementale. La décision de l'autorité environnementale sur ce sujet a été rendue et conclue **sur la non-soumission à évaluation environnementale**.

Identité du demandeur

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des interventions et travaux présentés dans le présent document est assurée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A).

Localisation du site

Le territoire du projet couvre le bassin versant de l'Arve depuis le débouché de la rivière dans la plaine de Cluses, marquée par le Pont-Vieux à l'amont jusqu'à la frontière franco-suisse en aval.

Les interventions seront réalisées dans une bande de 6m de part et d'autre de l'ensemble des cours d'eau concernés.

Enjeux, impacts et mesures

Objectifs

L'objectif des plans de gestion sur l'Arve et ses affluents est de disposer d'un outil de gestion pour assurer l'entretien des cours d'eau concernés.

Le plan de gestion des matériaux solides vise à assurer l'entretien des ouvrages de régulation du transport solide et l'entretien du lit des cours d'eau, lorsque ces derniers sont soumis à une sédimentation chronique afin :

- de préserver ou d'améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau vis-à-vis du transport solide
- de protéger les personnes et les biens contre les inondations

L'enjeu du plan de gestion des matériaux solides est ainsi de mettre en œuvre une gestion équilibrée du transport solide permettant de concilier les enjeux environnementaux et les enjeux de protection contre les inondations.

Le plan de gestion de la végétation vise à instaurer et maintenir une situation qui corresponde à l'état souhaité. Cet état idéal souhaité est celui dans lequel les boisements de berge ne suscitent ou n'aggravent aucun risque sur des enjeux, assurent leurs fonctions écologiques, permettent l'ombrage du lit et la protection des berges, tout en n'entravant pas les usages. Cet état idéal et les moyens de l'atteindre sont très variables selon les objectifs à atteindre localement.

Enjeu

Afin de maîtriser les impacts et prévoir les mesures nécessaires préalables aux travaux d'entretien, les enjeux environnementaux à proximité des zones potentielles d'entretiens des cours d'eau en lien avec la gestion des matériaux solides ont été identifiés. Les principales sensibilités répertoriées sont :

- Périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable
- Périmètres de protection de monument historique
- Sites inscrits
- Zones de présomption archéologique
- ZNIEFFs de type 2 et de type 1
- Zones Natura 2000
- Arrêté de protection de biotope
- Secteur identifié dans l'inventaire départemental des frayères potentielles

Impacts

Les travaux d'entretien des cours d'eau vont avoir essentiellement un impact en phase travaux et vont essentiellement induire des effets classiques que l'on rencontre potentiellement sur des chantiers de type terrassement / assainissement / milieux naturels.

Mesures

Aucune mesure d'évitement n'a été envisagée aux vues des impacts identifiés.

Après prise en compte des mesures de réduction, les impacts des interventions sont jugés faibles. Aussi, il n'est pas envisagé la mise en place de mesures compensatoires.

Il est proposé au conseil municipal une nouvelle tarification à compter du 1^{er} juin 2022 pour les appartements suivants :

- **Appartement de l'ancienne école de la Frasse** : 450,00€/mois (charges non comprises), le locataire devra disposer d'un contrat d'électricité et d'eau. Le chauffage sera refacturé selon une quote-part prévue dans le contrat.
- **Appartement du bas de la cure d'Arâches** : 450,00€/ mois (charges non comprises), le locataire devra disposer d'un contrat d'électricité et d'eau

La location profitera aux agents municipaux sur poste permanent nouvellement recrutés pour leur donner le temps de trouver un logement durable. Ces logements étant meublés, pourront faire l'objet d'un bail mobilité ou d'un bail classique en application de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

La commune pourra user de sa faculté de déterminer librement la durée si les conditions du V de l'article 40 de la loi précitée sont respectées.

Après en avoir pris connaissance et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe les tarifs de location des logements tels que présentés ci-dessus.

08 - Tarifs des stages de l'accueil de Loisirs saison été 2022

Les enfants accueillis à l'accueil de loisirs « Les Loupiots » et « Les petits futés » ont la possibilité de participer à des stages à thèmes pour une durée d'une semaine moyennant une participation en plus du coût journalier du centre de loisirs.

Il est proposé au Conseil Municipal de facturer le prix des stages enfants pour l'été 2022 aux tarifs ci-dessous :

- Stage pour les enfants de 6-7 ans : 60 €
- Stage pour les enfants de 8-12 ans : 60 €

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** les tarifs tels que présentés ci-dessus.

09 - Tarifs accueil de loisirs vacanciers « Les Loupiots » saison été et saison Automne 2022

A partir du lundi 11 juillet 2022, il est proposé au Conseil Municipal de facturer le prix de l'accueil de loisirs vacanciers « Les Loupiots » aux tarifs ci-dessous :

	Tarifs
Journée avec repas et goûter	35,00 €
Demi-journée sans repas	22.00 €
Forfait 5 jours consécutifs	155,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** les tarifs tels que présentés ci-dessus à compter du lundi 11 juillet 2022.

10 – Création d'un comité social territorial local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et s.,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents.

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents.

Le Comité social territorial est une instance consultative obligatoire qui :

- Connaît des questions d'ordre collectif en matière de santé, condition de travail, fonctionnement, organisation et des services etc.
- Examine les questions intéressant l'ensemble du personnel de la collectivité territoriale ou de l'établissement et pas seulement les fonctionnaires. Sont donc concernés les agents publics contractuels et les agents de droit privé (emplois aidés, apprentis, etc.) employés par la collectivité territoriale ou l'établissement,
- Rend des avis simples qui ne lient pas l'autorité territoriale ou l'assemblée délibérante,
- Emet des avis préalablement à la prise de décision (délibération, arrêté, convention, etc.) de l'autorité territoriale ou l'assemblée délibérante.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre de représentant de la façon suivante :

- 3 représentants du personnel titulaires ;
- 3 représentants de la collectivité titulaires.

Il est précisé que le scrutin se tiendra en décembre.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré à l'unanimité :

- **Créé** un comité social territorial local
- **Fixe** à 3 le nombre de représentants du personnel titulaires
- **Fixe** à 3 le nombre de représentants de la collectivité titulaires

11 - Avenant n°1 au contrat de bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau

Vu la délibération n°19.06.05.23 du 05/06/2019 relative au Contrat global de bassin versant pour une gestion durable de l'eau (juin 2019-juin 2022),

Il est rappelé à l'assemblée délibérante l'existence du Contrat global de bassin versant de l'Arve, contractualisé avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A). Le programme triennal 2019-2022 qui en fait partie se décomposait en :

- 51 projets pour le grand cycle de l'eau, conduits par 5 maîtres d'ouvrages, pour un montant d'actions de 28.6 M€, soutenues à hauteur de 7.9 M€,
- 85 projets pour le petit cycle de l'eau, conduits par 31 maîtres d'ouvrages, pour un montant d'actions de 68.8 M€, soutenues à hauteur de 12.3 M€ sans compter une enveloppe « bonus » de 1.8 M€ pour le financement ponctuel d'opérations non éligibles concernant 38 projets potentiels,
- 1 programme collectif Arve Pure 2022 avec notamment un soutien aux structures intercommunales et d'animation locale.

La Commune d'Arâches-la-Frasse s'était inscrite dans ce programme en proposant trois projets pour le petit cycle de l'eau, actés par délibération du 05/06/2019. Il s'agit de :

- la création d'un maillage du réseau d'eau potable Route des Clis,
- le renouvellement du réseau d'eau potable dans l'Impasse Chant du Torrent et sur un tronçon de la Route des Moulins,
- la modernisation de la télégestion du réseau d'eau potable (renouvellement de la supervision et des communications entre réservoirs).

Ces trois dossiers sont achevés ou en cours d'achèvement.

Une enveloppe « bonus » a pu ensuite être débloquée pour le projet d'extension du réseau d'eau potable Route de la Mairie, qui avait été déclaré initialement inéligible à ce programme d'actions. Ces travaux ont été votés au budget 2022.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents souhaite la prolongation du Contrat global de bassin versant de l'Arve jusqu'au 31/12/2023, suite à la demande de nombreuses collectivités maîtres d'ouvrage n'ayant pas pu terminer avant juin 2022 leurs travaux éligibles prévus, notamment suite à l'incidence exceptionnelle de la crise sanitaire liée au coronavirus. Comme pour ces collectivités, l'extension du réseau d'eau potable de la Route de la Mairie ne sera pas achevée en juin 2022. Un avenant au contrat initial doit venir entériner cette prolongation de délai.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** l'Avenant n°1 au Contrat de bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau (2019-2022)
- **S'engage** à mettre en œuvre les travaux précités
- **Autorise** le Maire à signer tout document afférent

Fin de séance 19h07